

## CONCURRENCE

### • Pratiques anticoncurrentielles : caractère non établi de l'abus de position dominante et de l'entente dénoncés à l'encontre d'Infogreffe

L'Autorité de la concurrence était appelée à se prononcer sur des pratiques du GIE Infogreffe qualifiées d'anticoncurrentielles par deux entreprises intervenant sur le marché de la diffusion par voie électronique de l'information légale sur la vie des entreprises. Celles-ci dénonçaient notamment :

- l'abus de position dominante du GIE Infogreffe, fournisseur exclusif sur le marché en amont de la fourniture en gros des informations légales sur les entreprises, en ce qu'il aurait pratiqué des tarifs manifestement excessifs au public au regard de la valeur du service rendu et de ses coûts ;

- l'entente entre l'INPI et le GIE Infogreffe suite à la signature d'accords en 2009, prévoyant d'une part la participation de représentants du GIE au sein du comité des licences de l'INPI (licences consenties à des opérateurs privés pour l'accès aux informations légales) et d'autre part la modification du régime juridique de certaines licences, qui auraient eu pour effet de restreindre et fausser la concurrence.

Sur les tarifs pratiqués par le GIE Infogreffe, l'Autorité de la concurrence rappelle que les greffiers des tribunaux de commerce, ayant le monopole de la diffusion auprès du public des informations légales dont ils ont la charge, perçoivent des émoluments fixés par voie réglementaire et que ces informations peuvent être diffusées par voie électronique par l'intermédiaire d'un GIE, en l'occurrence le GIE Infogreffe. L'Autorité de la concurrence en conclut que les tarifs réglementaires pratiqués par ce GIE, qui sont en fait les tarifs pratiqués par les greffiers pour la plupart de leurs actes, ne sont pas soumis aux dispositions du droit de la concurrence.

Sur les licences octroyées par l'INPI, l'Autorité de la concurrence rappelle que l'INPI assure la centralisation au niveau national des informations et des actes provenant des registres tenus par les greffes des tribunaux de commerce et qu'il est habilité à consentir à des opérateurs privés intermédiaires du renseignement sur la vie des entreprises, des licences d'accès « en gros » à ces données. L'Autorité de la concurrence constate ensuite qu'il n'est pas démontré que la participation du GIE Infogreffe au comité des licences de l'INPI permet à ce GIE d'avoir accès à des informations stratégiques sur les opérateurs privés et observe qu'il n'existe en tout état de cause pas de réelle relation de concurrence entre le GIE Infogreffe et ces opérateurs qui commercialisent en général de l'information enrichie (alors que le GIE Infogreffe, comme les greffiers, ne peuvent diffuser auprès du public que des données brutes). Enfin, l'Autorité de la concurrence ne relève pas davantage d'effet restrictif de concurrence du fait des modifications intervenues dans les contrats de licence proposés aux opérateurs privés (Décision n°13-D-23 du 30 décembre 2013 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de la diffusion par voie électronique des informations économiques et juridiques sur les entreprises).

## DISTRIBUTION – PROPRIETE INTELLECTUELLE

### • Résiliation abusive d'un contrat de concession exclusive

Un concédant avait résilié un contrat de concession d'automobiles conclu pour une durée indéterminée avec l'un de ses concessionnaires en respectant un préavis de 24 mois alors que ce dernier était en pourparlers de cession de son fonds de commerce avec un repreneur. Il avait été condamné à indemniser ce concessionnaire pour avoir rompu abusivement le contrat de concession.

La Cour de cassation rejette le pourvoi formé par le concédant au motif que la Cour d'appel ayant jugé, sur la base des éléments de fait, que le concédant avait sciemment entravé la reconversion de son concessionnaire, elle avait pu en déduire à bon droit que, nonobstant le respect du préavis contractuel, le concédant ne s'était pas acquitté de son obligation de bonne foi dans l'exercice de son droit de résiliation. La Cour de cassation relève qu'à la date de

notification de la résiliation, le concédant connaissait, pour en être à l'origine, l'existence de pourparlers de cession et qu'il avait précipité la notification de sa décision de résilier sans ignorer la difficulté dans laquelle il plongeait son concessionnaire, auquel il ôtait toute marge réelle de manœuvre pour obtenir un prix raisonnable pour la cession envisagée (Cass.com. 8 octobre 2013, n°12-22.952, n°953 FS-P+B).

- **Indemnisation de l'agent commercial : application des dispositions impératives plus favorables à l'agent au détriment de la loi choisie par les parties**

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est saisie d'une question préjudicielle concernant les droits de l'agent commercial, en fin de contrat, dans le contexte d'un contrat d'agent commercial régi par une loi choisie par les parties. En l'espèce, un agent commercial belge ayant conclu un contrat d'agent commercial avec une société mandante bulgare, soumis à la loi bulgare, avait saisi un tribunal belge en paiement de diverses indemnités et demandait le bénéfice de l'application de dispositions du droit belge plus favorables à l'agent que le droit bulgare ; le tribunal belge avait refusé de lui accorder le bénéfice des dispositions du droit belge au motif que le droit bulgare prévoyait la protection prévue par la directive sur les agents commerciaux (n°86/653/CEE du 18 décembre 1986) même si ce n'était qu'une protection minimale.

Suite au recours formé par l'agent commercial belge, la juridiction suprême belge demande à la CJUE de se prononcer sur le point de savoir si le juge saisi d'un litige portant sur les droits de l'agent commercial peut écarter, en application de l'article 7§2 de la convention de Rome (aujourd'hui règlement « Rome I »), la loi choisie par les parties dans le contrat d'agent commercial, qui satisfait à la protection minimale prescrite par la directive susvisée et ce en faveur de la loi du for (plus protectrice), pour un motif tiré du caractère impératif de ses règles nationales.

La Cour répond par l'affirmative en précisant que la loi choisie par les parties peut être écartée uniquement si la juridiction saisie constate de façon circonstanciée que le législateur de l'Etat du for (du juge saisi) a jugé crucial, au sein de l'ordre juridique concerné, dans le cadre de la transposition de la directive, d'accorder une protection à l'agent commercial allant au-delà de celle prévue par la directive, en tenant compte à cet égard de la nature et de l'objet des dispositions impératives de la loi nationale (CJUE, 17 octobre 2013 aff. C-184/12, United Antwerp Maritime Agencies (Unamar) NV c./ Navigation Maritime Bulgare).

- **Litige intracommunautaire et produits défectueux : la compétence du tribunal du lieu de fabrication du produit**

La Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) est saisie d'une question préjudicielle relative à l'interprétation de l'article 5 point 3 du règlement CE n°44/2001 du Conseil en date du 22 décembre 2000 (concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale), dit « Règlement Bruxelles I », qui dispose qu'en matière délictuelle ou quasi-délictuelle, une personne domiciliée sur le territoire d'un Etat membre peut être atraite dans un autre Etat membre devant le tribunal « du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire ».

Dans cette affaire, la victime d'une chute de bicyclette, de nationalité autrichienne, voulait mettre en cause devant un tribunal autrichien la responsabilité de l'entreprise fabricante de la bicyclette, domiciliée en Allemagne, sur le fondement de la responsabilité (délictuelle) du fait des produits défectueux. La chute et le dommage ayant été subis en Allemagne, la victime invoquait, pour justifier la compétence du tribunal autrichien, non pas le lieu de réalisation du dommage (qui était l'Allemagne) mais le lieu de « l'évènement causal », la jurisprudence communautaire considérant que « le lieu où le fait dommageable s'est produit » doit être entendu comme visant à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'évènement causal à l'origine de ce dommage. La victime autrichienne estimait que le lieu de l'évènement causal devait être défini comme le lieu de mise en circulation de la bicyclette.

La CJUE rejette cette option et répond que le lieu de l'évènement causal à l'origine du dommage en cas de mise en cause de la responsabilité d'un fabricant du fait des produits défectueux est le lieu de fabrication du produit en cause (CJUE, 16 janvier 2014, aff. C-45/13, Andreas Kainz c./ Pantherwerke AG).